

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

9 - Intercommunale coopérative à responsabilité limitée "Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle" (IMIO) - Acquisition du produit "Gestion électronique de documents" - Convention - Annexe 5 - Approbation

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 dans laquelle celui-ci décide d'adhérer à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Attendu que depuis le 1er février 2013, le courrier de l'administration communale est géré via l'application e-courrier d'Inforius.

Considérant que ce logiciel ne correspond pas aux attentes de l'Administration communale;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un nouveau logiciel de gestion du courrier ;

Considérant que l'intercommunale IMIO propose un produit de gestion électronique de documents ;

Considérant qu'il viendrait en complément du logiciel Plonemeeting permettant de gérer les pièces du Collège communal et du Conseil communal ;

Considérant qu'il permettrait la gestion transversale des documents (Gestion de courrier, Plonemeeting, Urban);

Considérant que le temps nécessaire au scannage et à l'encodage des documents serait également plus rapide et représenterait donc un gain de temps conséquent ;

Considérant qu'il permettrait de récupérer un espace considérable sur le serveur existant et éviterait donc les frais d'acquisition d'un nouveau ;

Considérant que le coût pour cette mise à disposition serait de 11.536,85 € dont 4.939,73 € pour la maintenance annuelle du produit et du scanner qui seraient réduits au prorata du nombre de mois restant pour l'année 2015 ;

Considérant, dès lors, que si le logiciel est installé au 1er septembre 2015, le coût pour cette année serait ramené à un montant de 8.243,70 €;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'accepter l'acquisition et l'implémentation du produit "gestion électronique de documents" de l'intercommunale IMIO, dont le montant s'élève à 11.536,85 € dont 4.939,73 € pour la maintenance annuelle du produit et du scanner qui seront réduits au prorata du nombre de mois restant pour l'année 2015.

Article 2 : De déléguer la signature de l'annexe 5 de la présente convention à la Directrice générale et au Bourgmestre f.f.

Article 2 - De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 3 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

803 – Fourniture et pose d'un bardage sur l'escalier de secours du bâtiment de l'Accueil extra-scolaire de Wihéries – Choix du mode de passation, fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu la nécessité de poser un bardage sur l'escalier de secours du bâtiment de l'accueil extra-scolaire de Wihéries, il y a lieu de passer un marché de fournitures destiné à cet effet ;

Vu que la firme Degallaix, agréée pour ce genre de travaux, a installé l'escalier ;

Considérant que pour des raisons de conformité du matériel et de responsabilité de l'installateur, la même firme devrait se charger de l'aménagement de l'escalier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-dessus ;

Vu le projet dressé par Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 8.694,21 € HTVA (soit 10.520,00 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 835/723-60 (projet n° 20150035) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant que ces fournitures ne sont pas susceptibles d'être subsidiées et qu'elles seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de pose d'un bardage sur l'escalier de secours du bâtiment de l'accueil extra-scolaire de Wihéries, dont le montant s'élève approximativement à 8.694,21 € HTVA (soit 10.520,00 € TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

861.2 - Marché de fournitures - Acquisition d'un bâtiment modulaire préfabriqué pour l'école primaire de l'Athénée - Projet – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le nombre d'élèves inscrits à l'école primaire de l'athénée pour la future rentrée scolaire et le manque de locaux disponibles, il y a lieu de passer un marché public de fournitures pour l'acquisition d'un bâtiment modulaire préfabriqué afin d'y accueillir une classe;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics et le service travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 30.000 € hors TVA (soit 36.300 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 720/723-60 (projet n° : 20150056) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 10 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet d'acquisition d'un bâtiment modulaire préfabriqué afin de former 1 classe supplémentaire à l'école primaire de l'Athénée, dont le montant s'élève approximativement à 30.000 € hors TVA (soit 36.300 € TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 – Travaux relatif à l'amélioration et l'égouttage des rues Neuve, des Vivroeux et Jean Volders sur le territoire de la Commune de Dour – Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Considérant qu'en date du 5 février 2014, le Parlement wallon a voté le décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Considérant que la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a été fixée au 1er janvier 2013;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2013 par laquelle celui-ci approuve le plan d'investissement 2013-2016;

Vu le courrier du SPW, département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur confirmant la quote-part de notre commune au fonds d'investissements communal 2013-2016 au montant de 868.176,00€, calculée conformément aux dispositions du décret précité;

Considérant, dès lors, que le marché de travaux relatif à l'amélioration et l'égouttage des rues Neuve, des Vivroeux et Jean Volders sur le territoire de la Commune de Dour peut être lancé;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'IDEA comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 1.129.764,83 € HTVA (soit 1.367.015,44 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que la partie égouttage est prise en charge par la SPGE et que celle-ci s'élève à un montant de 952.895,92€ TVA 21% comprise;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 421/731-60 (n° de projet 20150015) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 et que le solde sera prévu lors de la MB 2;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée, d'une part, par un emprunt à souscrire auprès de BELFIUS Banque et, d'autre part, par des subsides du SPW, département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur dans le cadre du fonds d'investissement 2013-2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 11 juin 2015;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de travaux relatif à l'amélioration et l'égouttage des rues Neuve, des Vivroeux et Jean Volders sur le territoire de la Commune de Dour dont le montant s'élève approximativement à 1.129.764,83 € HTVA (soit 1.367.015,44 € TVA 21 % comprise) ;.

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par adjudication ouverte.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 - De transmettre copie de la présente délibération accompagnée du dossier projet à la Direction générale opérationnelle « Route et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

861 – Mission d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une crèche et d'un accueil extrascolaire dans un bâtiment existant – Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu que le dossier subsides introduit dans le cadre de l'appel à projets Plan Marshall 2.Vert (Plan cicogne 3) destiné au financement alternatif pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance a été retenue;

Vu, dès lors, la nécessité de lancer un marché de services afin de désigner un auteur de projet;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par Cellule de gestion administrative des marchés publics, des contentieux, des règlements,... et le service urbanisme comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 67.500,00 € hors TVA (soit 81.675,00 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 835/733-60 (n° de projet 20150048) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 et que le solde sera prévu lors de la MB 2;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu que l'avis du Directeur financier n'a pas été remis dans le délai imparti;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une crèche et d'un accueil extrascolaire dans un bâtiment existant dont le montant s'élève approximativement à 67.500,00 € hors TVA (soit 81.675,00 € TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par appel d'offres ouvert.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Remarque: Le dossier subsides introduit dans le cadre de l'appel à projets Plan Marshall 2.Vert (Plan cicogne 3) destiné au financement alternatif pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance a été retenu.

Lors de sa séance du 5 mars 2015, le Gouvernement wallon a approuvé la pré-réservation d'une enveloppe de financement alternatif d'un montant de 531.700€ en prévision d'une éventuelle intervention financière de la Région wallonne dans le coût de réalisation de notre projet. Ce montant représente une enveloppe fermée portant sur la globalité du coût des travaux et constitue un maximum.

Monsieur Damien Dufrasne quitte la séance.

861 – Mission d'auteur de projet pour l'étude et la mise en oeuvre de la Fiche n°2a de l'opération de rénovation urbaine de Dour "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand'Place" – Choix du mode de passation, fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour l'étude et la mise en oeuvre de la fiche 2a de l'opération de rénovation urbaine de Dour "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand'Place", il y a lieu de passer un marché de services destiné à cet effet.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service urbanisme comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 66.942,15 € HTVA (soit 81.000,00 € TVA 21 % comprise);

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 930/733-60 (n° de projet 20150040) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2015 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée, d'une part, par un subside de 5% du montant de l'offre retenue calculée sur le décompte final auprès de la DGO4 - Direction des aménagements opérationnels, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes et, d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 16 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la mise en oeuvre de la fiche 2a de l'opération de rénovation urbaine de Dour "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand'Place", dont le montant s'élève approximativement à 66.942,15 € HTVA (soit 81.000,00 € TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par appel d'offres ouvert.

Article 3 - De transmettre, en 1 exemplaire, la présente délibération accompagnée du dossier au Service public de Wallonie, DGO4 - Direction des aménagements opérationnels, à l'attention de Monsieur DACHOUFFE, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Damien DUFRASNE rentre en séance.

193 - Asbl Centre culturel - Comptes 2014 - Communication

L'ASBL Centre culturel de Dour transmet son compte 2014 lequel se clôture par un boni de 20.247,02 €.

Le compte de l'exercice 2013 s'était clôturé par un boni de 13.982,72 € : ce qui représente une hausse de 6.264,30 €.

On constate une augmentation des recettes de l'ordre de 843,26 € et une diminution des charges à concurrence de 5.421,04 €.

La diminution des charges provient principalement d'une diminution du poste des fournitures (- 1.458,04 € pour l'électricité, - 2.829,85 € pour le gaz et - 1.070,89 € pour l'achat de petit matériel d'équipement) ainsi que de la rémunération des artistes via le secrétariat social Smart (- 1.777,36 €).

Notons également les frais liés à l'assurance sociale des mandataires qui accuse une nette diminution (- 2.024 €). La facture n'ayant été reçue que fin décembre, celle-ci n'a été réglée qu'en janvier 2015. Cet écart sera donc compensé et traduit dans le compte de 2015.

La principale augmentation au niveau des frais concerne le spectacles des "Tornades" (+ 3.215 €).

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2015 ;

Attendu que le budget du Cpas de l'exercice 2015 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 18 décembre 2014 ;

Vu la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 26 mai 2015, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 4 juin 2015 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09 juin et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis réservé remis par le directeur financier en date du 17 juin 2015 et joint en annexe ;

Considérant que l'avis ne porte pas sur l'analyse technique mais sur la procédure de tutelle ;

Vu le rapport du 17 juin 2015 de la Directrice générale stipulant que la présente délibération ne revêt aucun caractère illégal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, 14 voix pour et 7 abstentions :

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2015 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	7.979.823,40	7.979.823,40	0,00
Augmentation	351.567,44	275.105,33	76.462,11
Diminution	-118.312,11	-41.850,00	-76.462,11
Résultat	8.213.078,73	8.213.078,73	0,00

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Provisions : 0
 Fonds de réserve ordinaire indisponible : 99.157,41 €
 Fonds de réserve ordinaire disponible : 92.288,89 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	241.000,00	241.000,00	0,00
Augmentation	52.145,00	52.145,00	0,00
Diminution	-19.000,00	-19.000,00	0,00
Résultat	274.145,00	274.145,00	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire : 50.278,22 €
 Fonds de réserve extraordinaire ILA : 53.976,50 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS .

185.2 - CPAS - Compte de l'exercice 2014 - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Attendu que les comptes annuels 2014 ont été approuvés en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 21 avril 2015, et parvenus complets à l'Administration Communale en date du 4 mai 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09 juin et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis réservé remis par le directeur financier en date du 17 juin 2015 et joint en annexe ;

Considérant que l'avis ne porte pas sur l'analyse technique mais sur la procédure de tutelle ;

Vu le rapport du 17 juin 2015 de la Directrice générale stipulant que la présente délibération ne revêt aucun caractère illégal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, par 14 voix pour et 7 abstentions :

1. D'approuver les comptes de l'exercice 2014 du centre public de l'action sociale de Dour aux résultats suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets	6.395.475,18	103.734,92
Engagements	6.127.650,44	103.734,92
Résultat budgétaire	267.824,74	0
Droits constatés nets	6.395.475,18	103.734,92
Imputations	6.094.879,96	28.289,27
Résultat comptable	300.577,22	75.445,65

2. De transmettre la présente délibération à la Présidente du CPAS ainsi qu'à la Directrice financière.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint-Victor à Dour – Compte 2014 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour en date du 24 mars 2015, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, le compte 2014 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Victor à Dour au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour en date du 24 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.378,36
• dont une intervention communale ordinaire de :	24.202,32
Recettes extraordinaires totales	60,95
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	60,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.874,99
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.259,73
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	26.439,31

Dépenses totales	27.134,72
Déficit	695,41

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Wihéries – Compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries en date du 10 mars 2015, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, le compte 2014 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries en date du 10 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.004,44
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.298,34
Recettes extraordinaires totales	1.670,24
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable 2013 de :	1.670,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.263,26
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.825,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	586,27
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	14.674,68
Dépenses totales	14.674,68
Résultat	0

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin Centre à Elouges – Compte 2014 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges en date du 18 mars 2015, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 avril 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, le compte 2014 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges en date du 18 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.151,34
• dont une intervention communale ordinaire de :	19.314,35
Recettes extraordinaires totales	2.978,55
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	868,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.942,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.498,79
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.110,00
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	24.129,89
Dépenses totales	21.551,57
Boni	2.578,32

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies – Compte 2014 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint aubin à Blaugies en date du 5 mars 2015, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 mars 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mars 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque, le compte 2014 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies en date du 10 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.005,35
• dont une intervention communale ordinaire de :	10.666,80

Recettes extraordinaires totales	73,16
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire de : 	0
<ul style="list-style-type: none"> dont un boni comptable 2013 de : 	73,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.248,84
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.828,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0
Recettes totales	17.078,51
Dépenses totales	17.077,41
Boni	1,10

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour – Compte 2013 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2013 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas en dépenses extraordinaires le déficit du compte 2012 qui a été arrêté à 3.073,96 € (code 51-Chapitre II-Dépenses extraordinaires) et qu'il convient dès lors de l'adapter comme suit ;

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque:	733,99	733,99
- Dépenses ordinaires :	5.659,06	5.659,06
- Dépenses extraordinaires :	0,00	3.073,96
- Total général des dépenses :	6.393,05	9.467,01
- Total général des recettes :	1.408,26	1.408,26
- Excédent :	-4.984,79	-8.058,75

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2013 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour est réformée comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque:	733,99	733,99
- Dépenses ordinaires :	5.659,06	5.659,06
- Dépenses extraordinaires :	0,00	3.073,96
- Total général des dépenses :	6.393,05	9.467,01
- Total général des recettes :	1.408,26	1.408,26
- Excédent :	-4.984,79	-8.058,75

Article 2 : Le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour, telle que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.408,26
<ul style="list-style-type: none"> • dont une intervention communale ordinaire de : 	0
Recettes extraordinaires totales	0

• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	733,99
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.659,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.073,96
• dont un mali comptable de l'exercice 2012 de :	3.073,96
Recettes totales	1.408,26
Dépenses totales	9.467,01
Déficit	8.058,75

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Eglise Protestante Unie à Dour – Compte 2014 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2014 de l'Eglise protestante unie à Dour parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 23 avril 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante unie à Dour au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2014 adopté par le Conseil de l'Eglise protestante unie à Dour en date du 4 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.441,88
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.741,88
Recettes extraordinaires totales	473,03
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	473,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.833,76
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.860,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice 2012 de :	116,64
Recettes totales	11.914,91
Dépenses totales	10.811,18
Boni	1.103,73

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Eglise protestante Unie à Dour ;
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.), rue Brogniez 44a 1070 Bruxelles.

300 - Modification du statut administratif - Approbation

Vu la délibération du 22 février 2010 par laquelle le Conseil Communal arrête le statut administratif applicable au personnel communal approuvée par les autorités de tutelle en date du 22 avril 2010 telle que modifiée à ce jour;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour ce statut en y intégrant les remarques émises par la tutelle;

Considérant la concertation visée aux articles 26 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en date du 4 juin 2015 ;

Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 10 juin 2015 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

1. D'approuver la modification du texte du statut comme indiqué en annexe.
2. De transmettre la présente résolution aux autorités supérieures pour approbation.

232 - Modification du cadre administratif - Approbation

Vu sa délibération du 14 mai 2013 fixant le cadre du personnel administratif ;

Vu la nécessité d'adapter les cadres du personnel communal aux exigences d'une gestion moderne de la commune de Dour ;

Considérant la concertation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 10 juin 2015;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

De fixer comme suit, le cadre du personnel administratif :

Niveau A :

- 3 Chefs de bureau

Niveau B :

- 4 Gradués spécifiques

Niveau C :

- 5 Chefs de service administratif dont 2 postes en extinction

Niveau D

- 13 Employés d'administration

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

232 - Modification du cadre technique - Approbation

Vu ses délibérations des 16 septembre 1996 et 1er septembre 1997 fixant le cadre du personnel technique ;

Vu la nécessité d'adapter les cadres du personnel communal aux exigences d'une gestion moderne de la commune de Dour ;

Considérant la concertation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 10 juin 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

De fixer comme suit, le cadre du personnel technique

Niveau A :

- 2 Chefs de bureau techniques

ou

- 1 chef de bureau technique et un chef de division

Niveau D :

- 5 Agents techniques ou agents techniques en chef

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

653.1 - Plaine de vacances communale - Modification projet pédagogique - Approbation

Considérant que depuis plusieurs années une plaine de vacances dénommée "Le Gai séjour" est organisée dans l'entité à l'école de Moranfayt durant le mois de juillet;

Vu la délibération du 25 juin 2013 par laquelle le Conseil communal modifie le projet pédagogique;

Vu le courrier du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, sur proposition du Service Centre de vacances de l'ONE, par lequel il a décidé d'accorder à l'administration communale l'agrément au titre "Centres de Vacances" reconnu par la Communauté française. Cet agrément est valable pour une durée de 3 ans, prenant cours à la date du 1er juillet 2014;

Considérant que cette proposition d'agrément est fondée sur le dossier et le formulaire de demande d'agrément adressé à l'ONE;

Considérant cependant, que des remarques et suggestions ont été formulées. Il est demandé d'inclure dans une prochaine version du projet pédagogique une description ou

les résultats d'une réflexion en équipe sur les quelques points (comment s'organisent les réunions de préparation, y-a-t-il un système mis en place afin d'évaluer le vécu des enfants, ...);

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier le projet pédagogique en ce sens;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les modifications apportées au projet pédagogique dont le texte restera joint à la présente.

485 - Commune de Dour - Octroi d'une intervention financière aux enfants pratiquant un sport - Subside aux clubs sportifs - Approbation

Vu le décret du 30 juin 2006 adopté par la Communauté française relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un «chèque sport» ;

Considérant que ce décret n'est plus d'application depuis décembre 2009 ;

Considérant qu'il importe de soutenir l'insertion sociale des jeunes par le sport ;

Vu la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'affiliation à un club sportif, l'inscription à un stage sportif ou encore l'achat de matériel ou d'équipement sportif de 40 € par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2014-2015 et versée directement aux clubs de sport où sont inscrits les bénéficiaires;

Attendu que le Collège communal a proposé que cette intervention qui permet de couvrir totalement ou partiellement le montant de l'affiliation à un club sportif, l'inscription à un stage sportif ou encore à l'achat de matériel ou d'équipement sportif soit fixée à un maximum absolu de 40 € par enfant et de renouveler cette action pour l'année 2015 ;

Considérant que l'intervention est destinée aux enfants de 6 à 18 ans sur base de l'introduction d'un dossier auprès de l'Administration communale;

Attendu que les revenus des parents entrent dans les critères d'octroi de cette intervention communale sur base de leurs revenus suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2014-2015;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de l'exercice ordinaire de l'année 2015 sous l'article 764.02/332-02;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'octroi, pour l'année 2015, d'une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'affiliation à un club sportif, l'inscription à un stage sportif ou encore l'achat de matériel ou d'équipement sportif de 40 € par enfant aux mêmes conditions

que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2014-2015 et versée directement aux clubs de sport où sont inscrits les bénéficiaires.

article 2 : De transmettre la présente aux services des Finances et de la Recette.

485 - Commune de Dour - Octroi d'une intervention financière aux enfants pratiquant une activité culturelle - Subside aux associations culturelles - Approbation

Vu la délibération de ce jour décidant de l'octroi, sous conditions, d'une intervention financière aux enfants pratiquant une activité culturelle ;

Considérant que certains enfants pratiquent des activités culturelles plutôt que sportives et qu'il est important d'encourager également ce type d'activités ;

Vu la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'inscription à une association culturelle, à un stage culturel, à une formation instrumentale ou vocale, art de la parole... avec un maximum absolu de 40 € par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sports, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2014-2015 et versée directement aux associations culturelles où sont inscrits les bénéficiaires ;

Considérant que pour l'année 2014, 5 demandes d'intervention ont été introduites pour un total de 325€;

Attendu qu'en date du 23 avril 2015, le Collège communal a décidé de maintenir encore cette année le principe des chèques culture afin d'essayer de développer l'adhésion des enfants et des jeunes aux activités qui leur sont proposées dans ce contexte, notamment durant l'été;

Considérant que le montant de l'intervention financière du chèque culture est également fixé, comme pour le chèque sport, à un maximum absolu de 40 € par enfant;

Considérant que l'intervention est destinée aux enfants de 6 à 18 ans sur base de l'introduction d'un dossier auprès de l'Administration communale;

Attendu que les revenus des parents entrent dans les critères d'octroi de cette intervention communale sur base de leurs revenus suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2014-2015;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de l'exercice ordinaire de l'année 2015 sous l'article 762.01/332-02;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'octroi, pour l'année 2015, d'une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'inscription à une association culturelle, à un stage culturel, à

une formation instrumentale ou vocale, art de la parole... avec un maximum absolu de 40 € par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sports, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2014-2015 et versée directement aux associations culturelles où sont inscrits les bénéficiaires.

article 2 : De transmettre la présente aux services des Finances et de la Recette.

871.2 - Parc Naturel des Hauts-Pays - Assemblée générale Asbl Commission de gestion - Désignation remplaçant

Considérant que suite aux élections communales d'octobre dernier, l'Asbl Commission de gestion du Parc Naturel des Hauts-Pays a renouvelé ses membres;

Considérant que la Commission de gestion d'un parc naturel est chargée principalement de la gestion des projets du parc, de la gestion de ses subsides ainsi que du suivi du travail mené quotidiennement par ses employés;

Considérant qu'en vue de constituer l'Assemblée générale de cette commission, trois représentants de la commune ont été désignés par le Conseil communal du 25 juin 2013 en respectant le schéma suivant :

- une personne représentant la majorité du Conseil communal ;
- une personne représentant la minorité du Conseil communal ;
- un(e) employé(e) communal(e) (éco-conseiller, employé au service de l'urbanisme ou autre).

Considérant que Monsieur Eric DESCAMPS a été désigné en qualité d'employé communal;

Considérant que ce dernier ne fait plus partie du personnel communal et, de ce fait, ne peut plus représenter la commune dans ce poste ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: De désigner Monsieur Dominique COLMANT, Eco-conseiller, en qualité d'employé communal représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale de la Commission de gestion du Parc Naturel des Hauts Pays.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Parc Naturel des Hauts Pays ainsi qu'au représentant désigné.

9.568 - Intercommunale "Parc Naturel des Hauts-Pays" - Assemblée Générale - Invitation

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL «Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays» ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 28 mai 2015;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» ASBL du 29 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» du 29 juin 2015 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du PV de la réunion du 23 février 2015 ;
2. Clôture des comptes et bilan 2014 ;
3. Rapport financier 2014 du trésorier ;
4. Rapport du contrôleur aux comptes ;
5. Décharge au contrôleur aux comptes ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Présentation du Rapport d'Activités 2014 ;
8. Octroi d'un jeton de présence aux membres du CA ;
9. Points d'actualités.

DECIDE :

Article 1

D'approuver, à l'unanimité, les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2015 de l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» tels que présentés ci-dessus.

Article 2

De ne pas approuver, par 14 voix contre et 7 abstentions, le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2015 de l'Intercommunale "Parc Naturel des Hauts-Pays relatif à l'octroi d'un jeton de présence aux membres du CA.

Article 3

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays», rue des Jonquilles, 24 à 7387 HONNELLES.

Points présentés en urgence

57.506.1 Acte authentique de l'ASBL "Cercle sportif de tir dourois" relatif à leur crédit hypothécaire - Approbation

Vu la décision du Conseil communal, pris en séance du 3 juin 2014, par laquelle celui-ci décide d'accorder à l'association sans but lucratif "Cercle Sportif de Tir Dourois", ayant son siège social à 7370 Dour, rue du Peuple, 22 bis, un bail emphytéotique sur une partie d'un ancien site charbonnier désaffecté dit "4 Grande Veine" sis rue de la Grande Veine afin d'y construire un nouveau stand de tir;

Vu que lors de cette même séance, le Conseil communal a décidé de se déclarer irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservations, frais et accessoires;

Vu que le Conseil communal a également approuvé une convention reprenant des dispositions relatives à la garantie d'emprunt donnée par l'Administration communale;

Considérant qu'afin de finaliser le crédit hypothécaire, l'ASBL "Cercle de tir dourois" et l'Administration communale doivent signer l'acte authentique relatif à ce crédit;

Considérant que ce projet d'acte n'a pas été transmis par courrier à l'Administration communale mais par mail au Bourgmestre en date du 9 juin et un autre en date du 10 juin;

Considérant, dès lors, que ces documents nous sont parvenus tard et qu'au vu des délais il n'était pas possible de porter ce point au Conseil communal du 25 juin;

Considérant cependant, que le crédit de l'ASBL "Cercle Sportif de Tir dourois" n'est valable que jusqu'au 30 juin;

Considérant que cela pourrait porter préjudice à cette ASBL;

Considérant, dès lors, que ce point doit être porté en urgence afin que l'Administration communale dispose de l'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'en date du 26 mai 2014, le Directeur financier a émis un avis favorable sur la garantie d'emprunt attribuée à la Banque BELFIUS et destiné à la construction d'un stand de tir par l'ASBL "Cercle Sportif de Tir dourois"

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver l'acte authentique relatif au crédit hypothécaire de l'ASBL "Cercle sportif de tir dourois".

Article 2: De désigner la Directrice générale ou son représentant ainsi que le Bourgmestre f.f. ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Article 3: De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,